

SUBVENTION POUR LE RECOURS A UN ADMINISTRATEUR EXTERNE

BREVE DESCRIPTION

Intervention financière de la Région wallonne dans le recours à un administrateur indépendant au profit de PME qui ont renforcé ou sont en train de renforcer leurs fonds propres à hauteur de 10 % minimum du capital social par du capital à risque.

ENTREPRISE BENEFICIAIRES

Entreprises constituées sous la forme d'une société commerciale fonctionnant avec un Conseil d'administration, non cotées en Bourse et ayant leur siège d'exploitation situé en région wallonne :

- répondant à la définition européenne de PME
- dont moins de 25 % du capital est détenu par une ou plusieurs grandes entreprises qui ne sont ni des investisseurs institutionnels n'exerçant aucun contrôle, ni des sociétés publiques de participation, ni des sociétés de capital à risque ;
- respectant la règle de minimis

SECTEUR EXCLUS

- Agriculture
- Pêche
- Aquaculture
- Transports
- Secteurs bénéficiant d'aides à l'exportation
- Production, transformation et commercialisation des produits énumérés à l'annexe 1 du Traité de l'Union Européenne (certains produits alimentaires, le tabac, le liège, le lin et le chanvre).

MODALITE DE L'AIDE

Par administrateur externe, il y a lieu d'entendre celui qui ne représente ni le management, ni les actionnaires. L'absence de liens familiaux tant avec les administrateurs qu'avec les actionnaires ou leurs représentants, d'une part, et de relations professionnelles avec la société de capital à risque, d'autre part, doit être attestée par le biais d'une déclaration sur l'honneur.

Le choix de l'administrateur indépendant sera proposé par le Conseil d'Administration et avalisé par l'Assemblée Générale avec l'accord de l'entreprise de capital à risque.

L'ouverture au capital à risque et la désignation de l'administrateur externe ne peuvent pas remonter à plus d'un an. Pendant son mandat, l'administrateur externe ne peut pas prêter dans l'entreprise de mission subsidiaire au titre de l'aide à la consultance.

L'entreprise ne peut faire qu'**une seule demande** au cours de son existence.

MONTANT DE L'AIDE

75 % des coûts admissibles avec une subvention maximale de **5 000 €** par an pendant un maximum de 3 ans. Les coûts admissibles sont représentés par les émoluments et les jetons de présence alloués à l'administrateur externe et fixés par l'assemblée générale.

PROCEDURE

Demande à introduire préalablement auprès de l'Administration compétente sur base d'un formulaire type. L'administration accuse réception de la demande dans les cinq jours ouvrables. Si le dossier est recevable et complet, la demande est transmise et accompagnée d'un arrêté de subvention au Ministre de l'Economie et de l'Emploi. La subvention est alors liquidée une fois par an après la date de clôture de l'exercice comptable sur base de déclarations de créances et de preuves de paiement.

FORMULAIRES

http://formulaire.wallonie.be/p004387_147.jsp

ADMINISTRATION COMPETENTE

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
Direction Générale de l'Économie et de l'Emploi
Direction d'aides à la consultance
Place de la Wallonie, 1, bat. III
5100 JAMBES
Tel. : 081/33.42.80
Fax : 081/33.42.88
E-mail : consultance.dgee@mrw.wallonie.be
Site internet : <http://economie.wallonie.be>